



PATINAGE
DE VITESSE
CANADA

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Le 15 septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRAL	5
1.1 Définitions	5
1.2 Interprétation	6
1.3 Sceau de la personne morale	6
1.4 Exercice financier	6
1.5 Convention bancaire	6
1.6 États financiers	6
1.7 Passation des actes	6
1.8 Langues officielles.....	7
1.9 Bureau enregistré	7
2. MEMBRES ET INSCRITS	8
2.1 Membres	8
2.2 Demandes d'affiliation.....	8
2.3 Admission de membres.....	8
2.4 Représentants des membres	8
2.5 Inscrits.....	8
2.6 Transfert de membres et statut d'inscrit	9
2.7 Frais d'affiliation et frais d'inscription	9
2.8 Résiliation des membres.....	9
2.9 Suspension ou expulsion de membres et d'inscrits	9
3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES	11
3.1 Assemblées annuelles.....	11
3.2 Assemblées extraordinaires et assemblées convoquées	11
3.3 Personnes ayant droit de présence.....	11
3.4 Nombre de votes.....	11
3.5 Scrutateurs	12
3.6 Délégués	12
3.7 Votes	12
3.8 Procédure de vote	12
3.9 Assemblées par voies électroniques.....	13

3.10	Avis.....	13
3.11	Questions particulières.....	13
3.12	Quorum	14
3.13	Présidence.....	14
4.	CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	15
4.1	Composition.....	15
4.2	Diversité	15
4.3	Qualification des administrateurs.....	15
4.4	Procédures de mise en candidature	16
4.5	Élection et mandats.....	16
4.6	Administrateur représentant des athlètes	17
4.7	Révocation d’un administrateur	18
4.8	Postes à pourvoir au conseil d’administration	18
4.9	Réunions, quorum et vote	18
4.10	Pouvoirs	18
4.11	Rémunération	18
5.	COMITÉs	19
5.1	Comités	19
5.2	Rémunération	19
6.	DIRIGEANTS	19
6.1	Description des dirigeants	19
6.2	Tâches des dirigeants.....	19
6.3	Postes à pourvoir	20
6.4	Révocation d’un dirigeant.....	20
6.5	Rémunération des dirigeants.....	21
7.	NORMES DE DILIGENCE / CONFIDENTIALITÉ / CONFLIT D’INTÉRÊTS	22
7.1	Normes de diligence.....	22
7.2	Confidentialité.....	22
7.3	Conflit d’intérêts.....	22
8.	PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES	23
8.1	Indemnité.....	23
8.2	Avance de coûts	23
8.3	Limitation de la responsabilité.....	23
8.4	Actions dérivées	23

8.5	Circonstances additionnelles	24
8.6	Assurances	24
9.	AUTORITÉ PARLEMENTAIRE	24
9.1	Autorité parlementaire	24
10.	AVIS.....	24
10.1	Avis	24
11.	MODIFICATIONS.....	25
11.1	Modifications au règlement administratif	25
11.2	Changements fondamentaux.....	25

1. GÉNÉRAL

1.1 Définitions

Dans le présent règlement administratif, à moins que le contexte l'exige autrement :

- a) « Administrateurs non désignés » désigne les administrateurs de la personne morale autre que les administrateurs qui occupent les fonctions de président, de trésorier et d'administrateur représentant des athlètes.
- b) « Administrateur représentant des athlètes » est défini à section 4.6.
- c) « Athlètes du programme national » désigne le groupe de patineurs qui font partie des équipes nationales et des équipes de la prochaine génération (NextGen).
- d) « Conseil » désigne le conseil d'administration de la personne morale et « administrateur » désigne un membre du conseil, notamment le président, le trésorier, et l'administrateur représentant des athlètes.
- e) « Dirigeants » désigne les personnes élues ou nommées comme dirigeants de la personne morale conformément au présent règlement administratif.
- f) « Inscrits » est défini à la section 2.5.
- g) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi, et toute législation ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tels que modifiés de temps à autre.
- h) « Membre » désigne chaque organisation admise comme membre de la personne morale, conformément au présent règlement administratif.
- i) « Personne inadmissible » désigne le terme défini à la section 149.1 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (Canada), telle que modifiée.
- j) « Personne morale » désigne Patinage de vitesse Canada.
- k) « Règlement administratif » désigne ce règlement administratif, comme modifié ou réitéré par tous les autres règlements administratifs de la personne morale en vigueur.
- l) « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées quant à cette résolution.

- m) « Résolution spéciale » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées quant à cette résolution.
- n) « Statuts » désigne les statuts constitutifs originaux ou mis à jour de la personne morale ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de relance de la personne morale.

1.2 Interprétation

Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots au masculin comprennent le féminin;
- b) les mots « y compris » et « y compris » signifient « y compris » ou « y compris sans limitation »;
- c) le mot « personne » inclut les personnes physiques, les personnes morales, les partenariats, les organisations non constituées en personnes morales et les fiducies;
- d) les mots désignant le nom, le titre ou le programme d'une organisation comprennent le nom, le titre ou le programme de son successeur; et
- e) si des dispositions contenues dans les statuts ou le règlement administratif sont incompatibles avec celles contenues dans les statuts ou la loi, les dispositions contenues dans les statuts ou la loi, selon le cas, prévalent.

1.3 Sceau de la personne morale

La personne morale peut avoir un sceau dans la forme approuvée par le conseil d'administration, de temps à autre.

1.4 Exercice financier

L'exercice financier de la personne morale va du 1er avril au 31 mars de l'année suivante, à moins que le conseil n'en décide autrement.

1.5 Convention bancaire

Les opérations bancaires de la personne morale ou toute partie de celles-ci sont effectuées auprès des banques ou des sociétés de fiducie que le conseil peut déterminer. Toutes ces affaires bancaires ou toute partie de celles-ci seront traitées au nom de la personne morale par tout dirigeant et/ou toute autre personne comme déterminé par le conseil de temps à autre.

1.6 États financiers

La personne morale envoie aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents

visés au paragraphe 172(1) de la loi ou une copie d'une publication de la personne morale reproduisant l'information contenue dans les documents. Au lieu d'envoyer les documents, la personne morale peut envoyer un résumé à chaque membre accompagné d'un avis l'informant de la procédure à suivre pour obtenir gratuitement une copie des documents eux-mêmes. La personne morale n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un membre qui, par écrit, refuse de recevoir ces documents.

1.7 Passation des actes

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres actes écrits qui requièrent la signature de la personne morale peuvent être signés par (1) le (ou la) président(e) ou le (ou la) trésorier(ère) ainsi que par (2) un(e) autre dirigeant(e) de la personne morale autorisé par le conseil. En outre, le conseil d'administration peut, de temps à autre, décider la manière dont la passation d'un document ou type de document particulier doit être réalisée et faire le choix de la personne qui en sera responsable. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la personne morale, si nécessaire.

1.8 Langues officielles

Les langues officielles de la personne morale sont le français et l'anglais. Ce règlement a été rédigé en anglais et le texte officiel français est une traduction de la version originale. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.

1.9 Bureau enregistré

Le bureau enregistré de la personne morale sera situé dans la province de l'Ontario, à l'adresse que le conseil peut déterminer.

2. MEMBRES ET INSCRITS

2.1 Membres

La personne morale a une seule catégorie d'affiliation et les entités qui la composent. L'affiliation est disponible uniquement pour

- a) les associations ou fédérations provinciales ou territoriales dûment constituées et reconnues comme régissant le sport du patinage de vitesse dans cette province ou ce territoire du Canada et dont les demandes d'affiliation ont été approuvées conformément aux présentes; et
- b) les athlètes du programme national (en tant que groupe et non sur une base individuelle).

2.2 Demandes d'affiliation

Les candidats à l'adhésion en vertu de l'article 2.1(a) doivent soumettre une demande écrite à la personne morale sous la forme prescrite par le conseil d'administration. Chaque demande d'adhésion sera examinée par le conseil d'administration ou ses représentants. Au cours de cet examen, le conseil d'administration ou les personnes qu'il a désignées s'engagent à :

- a) consulter les représentants de tout membre existant pour cette province ou ce territoire;
- b) consulter les représentants du candidat
- c) déterminer si le candidat devrait être reconnu comme régissant le sport du patinage de vitesse dans la province ou le territoire en question; et
- d) recommander aux membres d'admettre ou non le candidat en tant que membre (et, ce faisant, révoquer tout membre existant pour cette province ou ce territoire).
- e) Il n'y a qu'un seul membre par province et territoire.

2.3 Admissible de membres

Un membre potentiel au sens de l'article 2.1(a) ne deviendra membre qu'à partir du moment de :

- a) l'approbation de la demande par une résolution spéciale des membres;
- b) l'acceptation par la personne de respecter les statuts, le règlement administratif, les politiques, les procédures, les règles et les règlements de l'association; et
- c) le paiement de toute cotisation déterminée par le conseil d'administration.

Si les membres approuvent l'admission d'un nouveau membre pour une province ou un territoire donné, tout membre existant pour cette province ou ce territoire cessera immédiatement d'être membre.

2.4 Représentants des membres

2.5 Inscrits

Les personnes suivantes peuvent, de temps à autre, être admises en tant que membres inscrits de la personne morale («**inscrits**») :

- a) les patineurs et les partisans qui sont affiliés à la personne morale, à un membre, selon le cas, conformément aux règles prescrites par la personne morale; et
- b) les personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle à la personne morale ou au sport du patinage de vitesse au Canada et qui ont reçu le statut de « patineur honoraire » ou de « partisan honoraire » par une résolution ordinaire des membres dans le cadre d'une assemblée annuelle de la personne morale.

Il est entendu que les inscrits ne sont pas des membres de la personne morale. Les inscrits auront les droits, les devoirs et les privilèges que le conseil d'administration pourra déterminer dans le cas des inscrits décrits à l'article 2.5(a) et que les membres pourront déterminer dans le cas des inscrits décrits à l'article 2.5(b). Chaque inscrit doit s'engager à respecter les statuts, le règlement administratif, les politiques, les procédures, les règles et les règlements de la personne morale. Transfert de membre et statut d'inscrit.

2.6 Transfert de membres et statut d'inscrit

Les statuts de membre et d'inscrit ne sont pas transférables.

2.7 Frais d'affiliation et frais d'inscription

Les frais d'affiliation des membres et les frais des inscrits (le cas échéant), ainsi que la ou les dates auxquelles les frais sont payables, sont déterminées de temps à autre par le conseil d'administration et publiées dans les politiques et procédures de la personne morale.

2.8 Résiliation des membres

Sans préjudice de l'article 2.3, l'adhésion au statut de membre de la personne morale prend fin quand :

- a) le membre se retire en remettant un avis écrit de retrait au siège social de la personne morale;
- b) le membre est exclu conformément au présent règlement;
- c) Un membre est dissous ou cesse d'exister de toute autre manière;
- d) La personne morale est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

2.9 Suspension ou expulsion de membres et d'inscrits

Sous réserve des politiques disciplinaires applicables de la personne morale, le conseil d'administration a le pouvoir de suspendre ou d'exclure un membre ou un titulaire de la personne morale pour l'un ou plusieurs des motifs suivants, sans autre droit d'appel ou de révision en vertu d'une politique d'appel ou autre :

- a) violer toute disposition des statuts, du règlement administratif et des politiques, procédures, règles et réglementations de l'association
- b) adopter une conduite que le conseil d'administration juge, à sa seule discrétion, préjudiciable à la personne morale; ou
- c) pour toute autre raison que le conseil d'administration considère, à sa seule discrétion, comme raisonnable, compte tenu de l'objet de la personne morale.

Sous réserve des politiques disciplinaires applicables de la personne morale, si le conseil d'administration décide qu'un membre ou un inscrit doit être exclu ou suspendu de la personne morale, le président ou tout autre responsable désigné par le conseil d'administration envoie un avis de suspension ou d'exclusion au membre ou à l'inscrit 20 jours à l'avance et fournit les raisons de la suspension ou de l'exclusion proposée. Le membre ou l'inscrit peut présenter des observations écrites au président ou à tout autre responsable désigné en réponse à l'avis reçu au cours de cette période de 20 jours. Si aucune observation écrite n'est reçue par le président ou l'autre responsable désigné, le président ou l'autre responsable désigné peut notifier au membre ou à l'inscrit qu'il est suspendu ou exclu de la personne morale. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le conseil d'administration en tient compte pour prendre une décision finale et en informe le membre ou l'inscrit dans un délai supplémentaire de 20 jours à compter de la date de réception des observations. La décision du conseil d'administration est définitive et contraignante pour le membre ou l'inscrit, sans aucun autre droit d'appel.

3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Assemblées annuelles

L'assemblée annuelle des membres de la personne morale se tient à l'endroit et à la date désignés par le conseil d'administration. Sauf prorogation en vertu de la législation applicable, l'assemblée annuelle se tiendra dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la personne morale.

L'ordre du jour général de l'assemblée annuelle comprend la réception du rapport du président, l'élection des administrateurs, la présentation des états financiers annuels, la nomination d'experts-comptables et, le cas échéant, toute autre question dûment soumise à l'assemblée.

3.2 Assemblées extraordinaires et assemblées convoquées

Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres. En outre, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée des membres à la demande écrite des membres qui détiennent au moins cinq pour cent (5 %) des voix qui peuvent être exprimées à l'assemblée aux fins énoncées dans la demande. Sous réserve des dispositions de la loi, si le conseil d'administration ne convoque pas l'assemblée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre ayant signé la demande peut convoquer l'assemblée.

3.3 Personnes ayant droit de présence

Les seules personnes ayant droit de présence à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de la personne morale, ainsi que les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'être présentes à l'assemblée en vertu de toute disposition de la *Loi*, des statuts ou du règlement administratif de la personne morale. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président du conseil ou du président de l'assemblée ou avec le consentement des membres.

3.4 Nombre de votes

Chaque membre dont l'affiliation n'a pas été suspendue en vertu de la section 2.9 se verra attribuer le nombre de votes indiqué ci-dessous relativement à son nombre d'inscrits (qui sera déterminé au 31 mars de l'année précédant la date de l'assemblée) :

Nombre d'inscrits	Nombre de délégués et de votes (en cumulé)
1-200	Deux (2)
201-500	Trois (3)
501-1000	Quatre (4)
1001-1500	Cinq (5)
1501-2000	Six (6)
2001-2500	Sept (7)
2501-3000	Huit (8)
3001-3500	Neuf (9)

3501-4000	Dix (10)
4001-4500	Onze (11)
4501-5000	Douze (12)
5001-6000	Treize (13)
6001+	Quatorze (14)

Nonobstant ce qui précède, les athlètes du programme national, en tant que groupe, disposent de deux (2) voix en tant que membres.

3.5 Scrutateurs

Au début de chaque assemblée des membres, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs scrutateurs responsables de veiller à ce que les votes soient correctement exprimés et comptés.

3.6 Délégués

Chaque membre peut désigner le même nombre de délégués pour assister aux assemblées des membres que le nombre de voix qui lui ont été attribuées en vertu des présentes, étant entendu qu'un (1) seul délégué est autorisé à voter au nom de chaque membre. Les membres sont tenus de désigner leur(s) délégué(s) votant qui les représentera(ont) à l'assemblée avant le début de celle-ci. Un délégué doit être un inscrit en règle auprès de la personne morale, inscrit en tant que tel par l'intermédiaire du membre qui le désigne comme délégué, et ne peut pas être un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité ou un employé de la personne morale.

3.7 Votes

Dans le cadre de toute assemblée des membres, chaque question sera, sauf disposition contraire des statuts, du règlement administratif ou de la *Loi*, déterminée par une résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix à l'occasion d'un vote à main levée, d'un scrutin ou des résultats, le président du conseil ou le président de l'assemblée ne votera pas.

3.8 Procédure de vote

Sauf dans le cas d'élections nécessitant un vote à bulletin secret, ou si un vote à bulletin secret ou enregistré est demandé par un membre, le vote se fait par scrutin des votants admissibles signifiant à main levée, verbalement ou par des moyens de communication électroniques, leur accord ou leur désaccord sur la question concernée. Une abstention n'est pas considérée comme un vote exprimé. En outre, les bulletins de vote annulés pour les élections ne seront pas comptabilisés. Un bulletin de vote sera considéré comme étant annulé s'il contient des votes pour un nombre de candidats autre que le nombre de postes ouverts.

Quand une question a fait l'objet d'un vote à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit requis ou demandé, une déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une résolution, un vote ou une motion a été adopté(e) (ou adopté(e) avec un pourcentage spécifique) et une inscription à cet effet au procès-verbal constituent une preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre cette résolution, ce vote ou cette motion.

3.9 Assemblées par voies électroniques

- a) Toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des membres peut participer et voter à l'assemblée des membres, conformément à la Loi, par le biais d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, si la personne morale met à disposition un tel moyen de communication. Une personne participant à une assemblée des membres par ces moyens est réputée, aux fins de la Loi, être présente à l'assemblée des membres.
- b) Si les administrateurs ou les membres d'une personne morale convoquent une assemblée des membres conformément à la Loi, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée des membres se tiendra, conformément à la Loi, entièrement au moyen d'un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée des membres.

3.10 Avis

- a) Un avis indiquant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée des membres est envoyé à chaque membre qui, à la fermeture des bureaux à la date d'enregistrement de l'avis ou, si aucune date d'enregistrement de l'avis n'est fixée, à la fermeture des bureaux le jour précédent où l'avis est donné, a le droit de recevoir l'avis, par les moyens suivants :
 - i. par courrier, messagerie ou remise en mains propres à chacun de ces membres, pendant une période allant de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir; ou
 - ii. par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication à chacun de ces membres, pendant une période allant de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir.
- b) Les administrateurs, les dirigeants, l'expert-comptable et toute autre personne désignée par le conseil d'administration ont le droit de recevoir un avis de convocation à chaque assemblée des membres.

3.11 Questions particulières

L'avis de convocation à toute réunion au cours de laquelle des questions particulières seront traitées doit indiquer la nature de ces questions avec suffisamment de détails pour permettre à un membre de se former un jugement raisonné sur ces questions et préciser le texte de toute résolution particulière à soumettre à l'assemblée. Aux fins du présent article, toutes les questions, à l'exception de l'examen du rapport du président, des états financiers, du rapport de l'expert-comptable, de l'élection des administrateurs et de la reconduction du mandat de l'expert-comptable en exercice, sont considérées comme des « questions particulières ».

3.12 Quorum

Le quorum d'une assemblée des membres est constitué d'au moins cinquante pour cent (50 %) des membres présents (y compris par procuration ou par voie électronique), à condition que ces membres détiennent au moins cinquante pour cent (50 %) des voix qui peuvent être exprimées à l'assemblée. Si le quorum est atteint au début de l'assemblée, celle-ci peut se poursuivre même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.

3.13 Présidence

Le président, le vice-président en l'absence du président ou un tiers président indépendant choisi par le conseil d'administration, préside toutes les réunions des membres. En l'absence du président et du vice-président, les membres présents choisissent un autre administrateur comme président. Si aucun administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs présents refusent d'assumer la présidence, les membres choisissent un président parmi eux

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Le conseil d'administration se compose de huit (8) administrateurs au minimum et de douze (12) administrateurs au maximum. Le nombre d'administrateurs est déterminé de temps à autre par les administrateurs. Chaque année, le conseil d'administration fixe, avant la réunion annuelle, le nombre d'administrateurs à élire et la répartition minimale par sexe des administrateurs à élire. Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes, élues par les membres ou nommées par le conseil d'administration :

- a) le président
- b) le trésorier
- c) l'administrateur représentant des athlètes; et
- d) le nombre de personnes élues de temps à autre en tant qu'administrateurs non désignés, à condition, toutefois, que
- e) pas plus de trois (3) administrateurs (sans compter l'administrateur représentant des athlètes) ne peuvent être résidents de la même province ou du même territoire au moment de l'élection;

4.2 Diversité

Il est reconnu que des administrateurs ayant des perspectives, des expériences et des antécédents diversifiés permettent au conseil d'administration de fonctionner de manière optimale. Le conseil d'administration rendra compte chaque année aux membres (a) de ses approches et initiatives visant à recruter des administrateurs aux perspectives, expériences et formations diverses, (b) de la réussite ou non de ses initiatives de recrutement et (c) de toute mesure supplémentaire qu'il prendra pour atteindre ses objectifs en vertu du présent article. Aux fins de la présente section, le terme « diversité » fait référence au large éventail de caractéristiques démographiques qui existent dans la société canadienne, y compris, mais sans s'y limiter, le sexe, l'identité de genre, la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la classe sociale, les moyens économiques, les capacités, l'âge, la langue officielle parlée au Canada, la religion, l'éducation et la géographie. Pas plus de soixante pour cent (60 %), arrondis aux 10 % les plus proches, des administrateurs (sans compter l'administrateur représentant des athlètes) ne peuvent être du même sexe.

4.3 Qualification des administrateurs

Chaque administrateur s'engage à :

- a) être un inscrit en règle âgé de dix-huit (18) ans ou plus;
- b) être résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- c) ne doit pas être incapable (au sens de la définition du terme « incapable » dans la Loi)
- d) ne pas avoir le statut de failli;
- e) avoir satisfait aux exigences de la politique de sélection de la société;
- f) ne pas être un employé rémunéré, un consultant, un entrepreneur ou un contractant indépendant de la société, de l'un de ses membres ou d'une organisation fournissant des services à la personne morale ou en son nom;
- g) dans les trente (30) jours suivant son entrée en fonction, se départir de tout rôle au sein d'un membre qui pourrait créer un conflit d'intérêts avec ses fonctions d'administrateur, y compris, mais sans s'y limiter, toute personne affiliée ou associée, à quelque titre que ce soit, à un club ou à l'un de ses membres.
- h) ne pas être une personne inadmissible; ou
- i) ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts avec la société, identifiée par le comité des candidatures comme compromettant sa capacité à exercer efficacement ses fonctions d'administrateur.

4.4 Procédures de mise en candidature

- a) Le conseil d'administration nomme un comité des candidatures. Sans limiter les autres tâches qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration, le comité des candidatures est chargé de solliciter des candidatures, de déterminer l'admissibilité des candidats et d'élaborer une liste de candidats pour l'élection au conseil d'administration.
- b) Le comité des candidatures doit se conformer aux politiques établies par le conseil d'administration pour s'acquitter de ses responsabilités, rendre compte aux membres et organiser une réunion des membres destinée à créer une liste de candidats à élire au conseil d'administration dans le cadre de l'assemblée générale annuelle.
- c) Le comité des candidatures présente aux membres, au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée annuelle, une liste contenant tous les candidats admissibles et, si et dans la mesure où le comité des candidatures le juge opportun, des candidats individuels identifiés comme « non qualifiés », « qualifiés » ou « hautement qualifiés ».
- d) Il n'y a pas de nominations de l'assemblée des membres.

4.5 Élections et mandats

Élections

- a) Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un trésorier, d'un administrateur

représentant des athlètes et d'un nombre d'administrateurs non désignés déterminé annuellement par le conseil, de sorte que le conseil soit composé d'au moins huit (8) et d'au plus douze (12) personnes, conformément aux statuts.

b) Les administrateurs non désignés sont élus par les délégués votants dans le cadre de l'assemblée annuelle, selon le cycle et pour la durée décrits ci-dessous. L'administrateur représentant des athlètes est nommé conformément à l'article 4.7 du règlement. Sauf décision contraire du conseil d'administration, les administrateurs sont censés être élus dans le cadre des assemblées annuelles de la personne morale conformément au cycle électoral récurrent suivant :

- Année 1 : élection de :
 - au moins trois (3) personnes en tant qu'administrateurs;
- Année 2 : élection de :
 - au moins trois (3) personnes en tant qu'administrateurs; et
- Année 3 : élection de :
 - au moins deux (2) personnes en tant qu'administrateurs non désignés.

L'administrateur représentant des athlètes est nommé par le conseil d'administration chaque année après l'assemblée annuelle.

c) Processus d'élection

- i. Avant chaque assemblée annuelle, la personne morale déterminera le nombre de postes vacants à pourvoir dans le cadre de l'assemblée annuelle suivante. En outre, la personne morale déterminera le sexe et la province/territoire de résidence de chaque administrateur dont le mandat n'expire pas à l'assemblée annuelle des membres (administrateurs permanents).
- ii. La personne morale présentera une liste de candidats examinée par le comité des candidatures. La liste des candidats proposée comprendra tous les candidats admissibles. Les membres auront droit au nombre de voix prévu par le règlement 3.4 de PVC pour chaque poste vacant au sein du conseil d'administration. Sauf disposition contraire, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix seront élus jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de postes à pourvoir.
- iii. Si les candidats élus, avec les administrateurs en exercice, constituent:
 - 60 % (arrondis aux 10 % les plus proches) des personnes du même sexe; ou
 - trois (3) personnes de la même province ou du même territoire, aucun autre candidat du même sexe ou de la même province ou du même territoire, selon le cas, ne peut être ajouté et ces candidats seront disqualifiés.
- iv. Pour être élu, un candidat doit obtenir 50 % + 1 du total des voix admissibles. Si tous les postes vacants ne sont pas pourvus pour le premier tour de scrutin par un candidat ayant obtenu 50 % + 1 des voix, des tours de scrutin supplémentaires seront organisés jusqu'à ce que tous les postes vacants soient pourvus.
- v. La personne morale reconnaît que, en raison de ce qui précède, certains candidats

pourraient ne pas être élus (par exemple, en raison de leur sexe ou de leur province/territoire de résidence), même s'ils obtiennent un plus grand nombre de voix que d'autres candidats à l'élection. La personne morale estime qu'il est nécessaire et souhaitable de procéder ainsi pour donner effet à la composition du conseil d'administration qu'elle a souhaitée.

Mandats

- a) Les administrateurs (à l'exclusion de l'administrateur représentant des athlètes) sont élus par résolution ordinaire des membres dans le cadre de chaque assemblée annuelle des membres au cours de laquelle une élection des administrateurs est requise, parmi la liste des candidats élaborée par le comité des candidatures en vertu de l'article 4.4.
- b) Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans maximum ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- c) Les administrateurs sont sujets à réélection, mais aucun d'entre eux ne peut rester en fonction plus de neuf (9) ans, sauf décision contraire du conseil d'administration dans des circonstances exceptionnelles.

4.6 Administrateur représentant des athlètes

Sous réserve de la Loi, dès que possible après l'assemblée annuelle, le conseil d'administration nommera un administrateur supplémentaire (appelé « administrateur représentant des athlètes ») conformément à l'article 128(8) de la Loi, pour un mandat expirant à la fin de la prochaine assemblée annuelle des membres. Les athlètes du programme national recommanderont au conseil d'administration un candidat au poste d'administrateur représentant des athlètes en vertu du présent article 4.6 ou de l'article 4.8, selon le cas, conformément à une procédure déterminée par les athlètes du programme national.

4.7 Révocation d'un administrateur

- a) Tout poste d'administrateur est automatiquement vacant :
- b) si l'administrateur démissionne en remettant une lettre de démission à la société;
- c) si l'administrateur ne remplit plus les conditions énoncées aux paragraphes 4.3(a)-(j), telles que déterminées par le conseil d'administration;
- d) en cas de décès de l'administrateur;
- e) si l'administrateur est démis de ses fonctions par une résolution ordinaire des membres; ou
- f) dans le cas de l'administrateur représentant des athlètes, si au moins deux tiers (2/3) des athlètes du programme national votent en faveur de la révocation de l'administrateur représentant des athlètes.

4.8 Postes à pourvoir au conseil d'administration

Sous réserve de la Loi, un quorum du conseil d'administration peut nommer une personne

qualifiée pour combler une vacance au sein du conseil d'administration. Un administrateur nommé ou élu pour pourvoir un poste vacant reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

4.9 Réunions, quorum et vote

- a) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou par trois (3) autres administrateurs, avec un préavis d'au moins sept (7) jours.
- b) Le quorum nécessaire à la conduite des affaires dans le cadre de toute réunion du conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs alors en fonction.
- c) Chaque administrateur dispose d'une (1) voix et tous les enjeux du conseil sont décidés à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

4.10 Pouvoirs

Le conseil d'administration gère ou supervise la gestion des activités et des affaires de la personne morale en toutes choses. Le conseil d'administration peut conclure ou faire conclure pour la société, en son nom, tout type de contrat que la personne morale peut légalement conclure et peut exercer tous les autres pouvoirs et accomplir tous les autres actes et choses que la personne morale est autorisée à exercer et à faire.

4.11 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les frais de voyage et autres dépenses raisonnables qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

5. COMITÉS

5.1 Comités

Le conseil d'administration crée les comités qu'il juge nécessaires pour l'informer et l'assister dans l'exercice de ses fonctions et approuve les mandats prescrivant les fonctions de ces comités. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration aura des comités permanents qui se concentreront sur les points suivants :

- a) Gouvernance
- b) Candidatures
- c) Ressources humaines
- d) Finances, audit, gestion des risques

Le conseil d'administration désignera un administrateur pour présider chacun de ces comités. Les membres du comité peuvent être ou non des administrateurs ou des inscrits.

5.2 Rémunération

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

6. DIRIGEANTS

6.1 Description des dirigeants

Les dirigeants de la personne morale sont le président du conseil, le vice-président du conseil, le trésorier, le chef de la direction et tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut nommer de temps à autre. Le président du conseil, le vice-président et le trésorier sont nommés par le conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs non désignés. Le chef de la direction est nommé par le conseil d'administration et n'est pas un administrateur.

6.2 Tâches des dirigeants

Sauf indication contraire du conseil qui peut, sous réserve de la *Loi*, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et pouvoirs, les dirigeants de la personne morale ont les fonctions et pouvoirs suivants associés à leur poste :

- a) Le président du conseil préside toutes les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration. Le président du conseil exerce une supervision et une gestion générales des affaires de la personne morale. Le président du conseil supervisera aussi le processus annuel d'examen du conseil.
- b) Le vice-président du conseil est responsable de remplir le rôle de président du conseil en l'absence du président du conseil et d'assister le président du conseil dans l'exercice de ses fonctions, le cas échéant.
- c) Si le poste de président du conseil est à pourvoir, le vice-président du conseil assumera le poste et toutes les responsabilités de président du conseil jusqu'à la prochaine assemblée du conseil où un nouveau président du conseil pourra être nommé parmi les administrateurs. Si aucune personne n'occupe le poste de vice-président du conseil à ce moment, le conseil d'administration nommera un président du conseil parmi ses membres pour servir comme nouveau président du conseil.
- d) Le trésorier a la responsabilité générale des finances de la personne morale et de la supervision de celles-ci.
- e) Sujet aux conditions d'un contrat de travail écrit, le chef de la direction est responsable du fonctionnement efficace de la personne morale, de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de la personne morale et de l'exécution d'autres tâches qui lui sont assignées par le conseil d'administration, de temps à autre. Le chef de la direction et conserve en lieu sûr le sceau de la personne morale, les dossiers de la personne morale, y compris le registre des procès-verbaux et les autres documents que la loi exige que la personne morale conserve dans ses dossiers.

- f) Le conseil d'administration peut nommer les autres dirigeants et dirigeants qu'il juge nécessaires, lesquels auront l'autorité et rempliront les fonctions que le conseil d'administration pourra leur prescrire de temps à autre.
- g) Aucun administrateur ne peut assumer les fonctions de chef de la direction, de chef de la direction par intérim ou de directeur général de la personne morale pendant son mandat d'administrateur et pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de cette date.

6.3 Postes à pourvoir

En l'absence d'un contrat de travail écrit indiquant le contraire, le poste d'un dirigeant est automatiquement à pourvoir :

- a) Si le dirigeant démissionne en remettant une démission écrite à la personne morale;
- b) Au moment du décès d'un dirigeant;
- c) Si le dirigeant a le statut de failli;
- d) Si le dirigeant devient une personne inadmissible
- e) Si le dirigeant démissionne
- f) Dans le cas du président du conseil, du vice-président du conseil et du trésorier, qui cesse d'être un administrateur; ou
- g) Quand un dirigeant est démis de ses fonctions en vertu de la section 6.4.

6.4 Révocation d'un dirigeant

Le conseil peut révoquer tout dirigeant, y compris le président du conseil et le trésorier, et nommer tout administrateur qualifié à leur place (à l'exception de ce qui est énoncé aux présentes). Pour plus de clarté, les fonctions de président du conseil, vice-président du conseil et trésorier ne peuvent être exercées que par un administrateur.

6.5 Rémunération des dirigeants

Le président du conseil, le vice-président du conseil et le trésorier ne reçoivent aucune rémunération financière pour leurs services, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables qu'ils ont engagés dans l'exécution de leurs tâches. La rémunération du chef de la direction est déterminée par le conseil d'administration.

7. NORMES DE DILIGENCE / CONFIDENTIALITÉ / CONFLIT D'INTÉRÊTS

7.1 Norme de diligence

Dans l'exercice de leurs pouvoirs et dans l'accomplissement de leurs fonctions, les administrateurs

et les dirigeants doivent :

- a) agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la Société; et
- b) faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

7.2 Confidentialité

Chaque administrateur, chaque dirigeant et chaque membre d'un comité doit respecter la confidentialité des questions soumises au conseil d'administration ou à l'un de ces comités ou portées à son attention dans l'exercice de ses fonctions, en gardant à l'esprit que des déclarations non autorisées peuvent nuire aux intérêts de la société.

7.3 Conflit d'intérêts

Sans préjudice de toute politique en matière de conflits d'intérêts qui pourrait être adoptée par le conseil d'administration, il est du devoir de chaque administrateur, dirigeant ou membre de comité de la personne morale qui est, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, intéressé par un contrat ou une transaction, ou un projet de contrat ou de transaction, avec la société, de déclarer son intérêt dans le cadre de toute réunion de la personne morale et, sauf dans les cas autorisés par les lois régissant la société, de s'abstenir de voter à cet égard, et d'observer par ailleurs les dispositions desdites lois.

8. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

8.1 Indemnité

Sous réserve de l'article 8.4, la personne morale indemnise un administrateur ou un dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant, ou toute autre personne qui agit ou a agi à la demande de la personne morale en tant qu'administrateur ou dirigeant ou en une qualité similaire d'une autre entité, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de tous les coûts, charges et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou satisfaire un jugement, raisonnablement engagé par la personne en ce qui concerne toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle la personne est impliquée en raison de son association avec la personne morale ou l'autre entité.

8.2 Avance de coûts

Sous réserve de l'article 8.4, la personne morale avance des fonds à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne pour couvrir les coûts, les frais et les dépenses d'une procédure visée à l'article 8.1. La personne doit rembourser les fonds s'il ne remplit pas les conditions de l'article 8.3.

8.3 Limitation de la responsabilité

La personne morale n'indemnifiera pas une personne en vertu de la section 8.1, sauf si cette personne :

- a) ait agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la personne morale ou, le cas échéant, dans l'intérêt supérieur de l'autre entité pour laquelle il a agi en tant qu'administrateur ou dirigeant ou en une qualité similaire à la demande de la personne morale; et
- b) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative assortie d'une sanction pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

8.4 Actions dérivées

Avec l'approbation d'un tribunal, la personne morale indemnise une personne visée à l'article 8.1, ou avance des fonds en vertu de l'article 8.2, dans le cadre d'une action intentée par ou au nom de la personne morale ou d'une autre entité en vue d'obtenir un jugement en sa faveur, à laquelle la personne est partie en raison de son association avec la personne morale ou une autre entité telle que décrite à l'article 8.1, contre tous les coûts, frais et dépenses raisonnablement encourus par la personne dans le cadre de cette action, si la personne remplit les conditions énoncées à l'article 8.3.

8.5 Circonstances additionnelles

La personne morale indemnise aussi les personnes visées à l'article 8.1 dans toutes les autres circonstances autorisées ou exigées par la loi ou le droit. Aucune disposition du présent règlement ne limite le droit de toute personne ayant droit à une indemnité de réclamer une indemnité en dehors des dispositions du présent règlement.

8.6 Assurances

La personne morale doit souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile pour ses administrateurs et dirigeants, comme le conseil peut le déterminer de temps à autre.

9. AUTORITÉ PARLEMENTAIRE

9.1 Autorité parlementaire

La personne morale est régie par les règles et procédures contenues dans le document *Call to Order* (deuxième édition) de Perry H & S (2004) [ISBN 0-9691683-2-2], tel qu'il peut être modifié ou complété dans d'autres éditions de temps à autre, dans tous les cas où elles sont applicables, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec le présent règlement administratif ou avec toute règle de procédure spéciale que la personne morale peut adopter.

10. AVIS

10.1 Avis

- a) Un avis ou un document devant être envoyé à un membre ou à un administrateur de la personne morale en vertu de la loi, des statuts ou des règlements peut être envoyé par courrier affranchi adressé à la dernière adresse de la personne inscrite dans les registres de la personne morale, ou peut être remis en mains propres à cette personne, ou peut être envoyé

par voie électronique, sous réserve du respect de la loi et du présent règlement. Un avis ou un document envoyé par la poste conformément à la présente section 10.1(a) à un membre ou à un administrateur de la personne morale est réputé avoir été reçu par le destinataire au moment où il aurait été remis dans le cadre d'un envoi postal ordinaire, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que le destinataire n'a pas reçu l'avis ou le document à ce moment-là ou pas du tout. Un avis ou un document envoyé par voie électronique est réputé avoir été reçu s'il est envoyé conformément à la Loi et au présent règlement.

- b) L'omission accidentelle d'un avis de convocation à une réunion, le défaut de réception d'un avis par une personne ou une erreur dans un avis qui n'en affecte pas la substance n'invalidera pas les mesures prises pendant la réunion.

11. MODIFICATIONS

11.1 Modification du règlement administratif

À l'exception des points énoncés à la section 11.2 (Modifications fondamentales), ou comme prescrit par la Loi, le présent règlement administratif peut être modifié ou abrogé par une résolution ordinaire du conseil. Les administrateurs soumettront la modification ou l'abrogation aux membres dans le cadre de la prochaine assemblée des membres, et les membres pourront, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier la modification ou l'abrogation du règlement administratif.

La modification ou l'abrogation du règlement administratif entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs. Si la modification du règlement administratif est confirmée ou confirmée telle que modifiée par les membres, elle reste en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée. La modification ou l'abrogation du règlement administratif cesse d'être en vigueur si elle n'est pas soumise aux membres de la manière décrite ou si elle est rejetée par les membres.

11.2 Modifications fondamentales

Conformément à l'article 197 de la Loi, une résolution spéciale de tous les membres est requise pour procéder aux modifications fondamentales suivantes du règlement administratif ou des statuts de la personne morale :

- a) Modifier le nom de la personne morale;
- b) Changer la province dans laquelle se trouve le siège social de la personne morale;
- c) Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction sur les activités que la personne morale peut exercer;
- d) Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres;
- e) Modifier une condition requise pour être membre;
- f) Modifier la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tout droit et toute condition de cette catégorie ou de ce groupe;

- g) Diviser toute catégorie ou tout groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
- h) Ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d'une affiliation;
- i) Sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre d'administrateurs, ou le nombre minimum ou maximum d'administrateurs;
- j) Modifier l'énoncé de mission de la personne morale;
- k) Modifier la déclaration concernant la distribution des biens restant dans le cadre de la liquidation après le règlement de toute dette de la personne morale;
- l) Modifier la manière de donner un avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres;
- m) Modifier la méthode de vote des membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres; ou
- n) Ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la Loi permet d'intégrer aux statuts.

CERTIFIÉ comme étant le règlement administratif de la personne morale, tel qu'adopté par les administrateurs de la personne morale par résolution le 29 jour du mois de juillet 2024 et confirmé par les membres de la personne morale par résolution spéciale le 14 jour du mois de septembre 2024.

Fait le 29 jour du mois de septembre 2024.



Blair Carbert, Président



Joe Morissette, Chef de la direction